



PRÉFECTURE DU GARD

ARRETE N° 2009-106-5

**Portant détermination des points de débarquement des produits de la pêche maritime
en vue de leur première mise en marché dans le département du Gard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les recommandations de la CICTA,
- VU** le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) n° 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 1559/2007 ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852, modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime modifié, en ce qui concerne la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2009 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;
- SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

A R R E T E

Article 1:

Dans le département du Gard, le débarquement et le transbordement des produits de la pêche maritime ne peuvent avoir lieu, en vue de leur première mise en marché, que les sites suivants:

1. Commune du Grau du Roi (ville):

- Rue des berges du Vidourle,

- Quai du Général de Gaulle (rive droite),
- Quai Colbert (rive gauche).

2. Port de pêche du Grau du Roi :

- Quai du 19 mars 1962 (port de pêche),
- Quai Christian Gozioso.

3. Port de plaisance du Grau du Roi (Port Camargue):

- Quai de l'avant-port – capitainerie du port.

Article 2:

Les navires de pêche de plus de 18,00 mètres de longueur (hors tout) ne peuvent débarquer et transborder les produits de leur pêche que dans les sites suivants :

- Quai du Général de Gaulle (rive droite),
- Quai du 19 mars 1962.

Article 3:

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le débarquement et le transbordement de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la commune du Grau du Roi sont exclusivement autorisés de 08h30 à 10h30 et de 17h30 à 21h00 dans les sites suivants:

- Quai du Général de Gaulle (rive droite),
- Quai du 19 mars 1962.

Article 4:

Les producteurs débarquant dans les sites définis aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté sont astreints au tri et à la pesée des produits de la pêche.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 et par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault et le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 16 avril 2009

Le Préfet



Dominique BELLEON